



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Mardi 20 septembre 2011

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR M. THOMAS BÜCHI, COPRESIDENT, PRESIDENT DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture
M. Michel Amaudruz, UDC
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
M. Léon Benusiglio, MCG (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture
M. Boris Calame, Associations de Genève, dès 14h20
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS, dès 14h15
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Claude Demole, G[e]’avance, dès 14h40
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00, dès 14h20 et de 20h30)
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste
M. Marco Föllmi, PDC
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO, dès 15h05
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS, dès 14h20
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs (séance de 14h00 et de 20h30)
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h30
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs



M. Raymond Loretan, PDC
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste, dès 14h15
M. Jacques Pagan, UDC
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François Rochat, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste, dès 14h20
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste (séance de 14h00 et de 17h00)
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Bénédicte Hentsch, Libéraux & Indépendants
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Soli Pardo, membre indépendant

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.



5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

Aucune

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Accorder cinq minutes de temps de parole supplémentaire par groupe pour le bloc 5.

Par 39 non, 20 oui, 3 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Art. 47 Titularité

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

² Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans la commune qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 47 Titularité

Pas d'opposition, adopté.



Amendement de minorité 2 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et Mme Claire Martenot (SolidaritéS)

Art. 47 al. 1 Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Par 39 non, 25 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Florian Irminger (Verts et Associatifs), Mme Louise Kasser (Verts et Associatifs), M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), Mme Christiane Perregaux (socialiste pluraliste), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 47 al. 1 Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Par 39 non, 35 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est refusé.

¹ Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.

Par 69 oui, 0 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 est adopté.

Amendement de minorité 4 : M. Pierre Schifferli (UDC)

Art. 47 al. 2 Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune.

et

Art. 47 al.2 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]’avance), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Ludwig Muller (UDC) :

Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune.¹⁾

L'amendement de Mme Béatrice Gisiger (PDC), de même teneur, est retiré au profit de l'amendement conjoint avec les groupes ci-dessus.

¹⁾ Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

Par 37 oui, 36 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 4, similaire à l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture, PDC, G[e]'avance, MCG et UDC, est accepté.

L'amendement de minorité 3 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) et Mme Claire Martenot (SolidaritéS)

Art. 47 al. 2 Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, qui sont de nationalité suisse ou qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 5 ans au moins.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture, PDC, G[e]'avance, MCG et UDC).

Art. 47 al. 2 bis (nouveau) Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Pierre Kunz (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Ludwig Muller (UDC) :

Sont titulaires du droit de vote sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

L'amendement de Mme Béatrice Gisiger (PDC), de même teneur, est retiré au profit de l'amendement conjoint avec les groupes ci-dessus.

Par 69 oui, 2 non, 1 abstention, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture, PDC, G[e]'avance, MCG et UDC est accepté.

Amendement de minorité 5 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 47 al. 3 Ne sont pas titulaires des droits politiques les personnes privées des droits politiques au niveau fédéral, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Par 42 non, 31 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 5 est refusé.

Art. 47 al. 3 Amendement de M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste) :
Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.

Par 58 oui, 7 non, 9 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est accepté.

Mis aux voix, l'art. 47 tel qu'amendé

Titularité

¹ **Sont titulaires des droits politiques sur le plan cantonal les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes domiciliées à l'étranger qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton.**

² **Sont titulaires des droits politiques sur le plan communal les personnes de nationalité suisse âgées de dix-huit ans révolus domiciliées dans la commune.**

^{2 bis} **Sont titulaires du droit de vote sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.**

³ **Les droits politiques des personnes durablement incapables de discernement peuvent être suspendus par décision d'une autorité judiciaire.**

est adopté par 47 oui, 9 non, 19 abstentions.

Art. 47 bis (nouveau) Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), Mme Béatrice Gisiger (PDC), M. Michel Barde (G[e]'avance), M. Patrick-Etienne Dimier (MCG), M. Antoine Maurice (Radical-Ouverture) :

Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.

Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.

L'article N° x (disposition transitoire), amendement de Mme Béatrice Gisiger (PDC), de même teneur, est retiré au profit de l'amendement conjoint avec les groupes ci-dessus.

Mis aux voix, l'art. 47 bis (nouveau)

¹ **Sont titulaires du droit d'éligibilité sur le plan communal les étrangers qui sont âgés de 18 ans révolus et qui ont leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins.**

² **Le Conseil d'Etat doit soumettre au peuple cette modification constitutionnelle au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution.**

est adopté par 33 oui, 23 non, 19 abstentions.

Motion d'ordre de M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste) :
Suspension de séance de 10 minutes

La motion d'ordre est acceptée par 39 oui, 31 non, 3 abstentions.

10 minutes de suspension de séance

Reprise de la séance

Art. 48 Responsabilité civique

Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'argumentaire de minorité (M. Jacques Pagan)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 48 Responsabilité civique

Par 50 non, 11 oui, 9 abstentions, le titre est supprimé.

Amendement de la commission :

Art. 48 Supprimé.

Par 61 non, 7 oui, 5 abstentions, l'alinéa est supprimé.

L'art. 48 Responsabilité civique

Les titulaires des droits politiques ont la responsabilité d'exercer ces droits.

est supprimé.

Art. 49 Préparation à la citoyenneté

¹ L'Etat assure aux jeunes une préparation à la citoyenneté.

² Il favorise leur formation civique et soutient les expériences participatives.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, Mme Annette Zimmermann)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 49 Préparation à la citoyenneté

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 1 (alinéas 1 et 2) : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 49 L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

Par 39 oui, 34 non, 0 abstention, l'amendement de minorité 1 est accepté.

L'amendement de la commission (alinéas 1 et 2) :

Art. 49 L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté et soutient les expériences participatives.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 1).

L'amendement de minorité 2 (alinéas 1 et 2): M. Pierre Gauthier (AVIVO) Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 49 L'Etat assure la préparation de tous à la citoyenneté.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de minorité 1).

Mis aux voix, l'art. 49 tel qu'amendé

Préparation à la citoyenneté

L'Etat contribue à la préparation à la citoyenneté.

est adopté par 44 oui, 17 non, 12 abstentions.

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes

L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (Mme Annette Zimmermann, M. Alfred Manuel, M. Pierre Schifferli)

Pause de 16h30 à 17h00

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 50 Représentation des femmes et des hommes

Par 72 oui, 1 non, 0 abstention, le titre est accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève), Mme Claire Martenot (SolidaritéS), Mme Christiane Perregaux (socialiste pluraliste)

Alinéa 1 (en remplacement de l'article dans sa teneur initiale)

Art. 50 al. 1 Le Grand Conseil et les conseils municipaux sont composés d'un collège masculin et d'un collège féminin, chacun élu par l'ensemble du corps électoral selon les règles actuellement en vigueur pour ces conseils.

Par 39 non, 29 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.



Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier et Mme Annette Zimmermann (AVIVO)
Art. 50 al. 1 Pour toutes les élections au système proportionnel, les listes électorales doivent compter au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes. Les mêmes proportions s'appliquent aux personnes élues.

Par 38 non, 32 oui, 3 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Art. 50 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'Etat et les communes *promeuvent une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.*

Par 53 non, 15 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

¹ L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

Par 61 oui, 4 non, 8 abstentions, l'art. 50 al. 1 est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 50 al. 2 Il encourage les partis à présenter pour toutes les élections au système (nouveau) proportionnel des listes comportant un nombre égal de candidatures féminines et masculines.

Par 35 non, 34 oui, 4 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

L'amendement de minorité : Pierre Schifferli (UDC)

Art. 50 al. 2 Supprimé. L'art. 50 al. 3 de l'amendement de la commission devient (nouveau) l'art. 50 al. 2.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).

Art. 50 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
(nouveau) **Les Autorités encouragent...**

Par 51 non, 15 oui, 6 abstentions, l'amendement est refusé.

Art. 50 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les Autorités prennent des mesures...

Par 47 non, 23 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 50 al. 3 Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de
(nouveau) concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations
découlant de leur mandat.

Par 70 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 50 tel qu'amendé

Représentation des femmes et des hommes

¹ L'Etat promeut une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités.

² Il prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec les obligations découlant de leur mandat.

est adopté par 57 oui, 0 non, 15 abstentions.

Art. 51 Partis politiques

¹ L'Etat reconnaît la contribution des partis politiques à la formation et à la pluralité de l'opinion, ainsi qu'à l'expression de la volonté populaire.

² Les partis politiques assurent cette mission de façon indépendante et libre à l'égard du pouvoir politique et des médias.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation de l'argumentaire de minorité (M. Jacques Pagan) et de l'amendement de minorité (M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de minorité : Alfred Manuel (Associations de Genève), Claire Martenot (SolidaritéS)

Art. 51 Titre Fonctionnement de la démocratie

Par 39 non, 20 oui, 11 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève et SolidaritéS est refusé.

Art. 51 Partis politiques

Par 65 oui, 0 non, 6 abstentions, le titre est accepté.

Art. 51 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

*Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat **et les communes** fixent les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.*

Par 55 non, 9 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Amendement de la commission :

Art. 51 Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.

Par 38 oui, 32 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 2 : Alfred Manuel (Associations de Genève), Claire Martenot (SolidaritéS)

Titre **Fonctionnement de la démocratie**

L'art. 51 devient l'art. 51 al. 1.

Art. 51 al. 2 ou 3 (nouveau) L'Etat reconnaît le rôle des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. Elles sont consultées sur les objets qui les concernent.

est transféré à l'art. 51 A (nouveau) ci-dessous.

Art. 51 al. 2 ou 3 L'amendement de l'UDC (M. Ludwig Muller)

L'Etat reconnaît le rôle des associations.

Elles sont consultées sur les objets qui les concernent.

est transféré à l'article 51 A.

Mis aux voix, l'art. 51 tel qu'amendé

Partis politiques

Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie. L'Etat fixe les exigences de transparence applicables à leur égard et peut les soutenir financièrement.

est adopté par 56 oui, 6 non, 9 abstentions.

Art. 51 A (nouveau) Amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Michel Ducommun (SolidaritéS) :

Titre Associations

Par 35 non, 32 oui, 4 abstentions, l'amendement des groupes Associations de Genève, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs, SolidaritéS est refusé.

Art. 51 A (nouveau) Amendement de M. Alfred Manuel (Associations de Genève), M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Jérôme Savary (Verts et Associatifs), M. Michel Ducommun (SolidaritéS) :

L'Etat reconnaît le rôle des associations à la formation de l'opinion et à l'expression de la volonté publique. Elles sont consultées sur les objets qui les concernent.

Par 39 non, 32 oui, 0 abstention, l'amendement des groupes Associations de Genève, socialiste pluraliste, Verts et Associatifs, SolidaritéS est refusé.

Art. 51 bis (nouveau)

Titre **Nationalité genevoise et naturalisation**

Art. 51 bis al. 1 Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

Art. 51 bis al. 2 L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.
(nouveaux)

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Cyril Mizrahi, Mme Louise Kasser)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Art. 51 bis **Titre** **Nationalité genevoise et naturalisation**
(nouveau)

Par 54 oui, 10 non, 4 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 51 bis al. 1 Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.
(nouveau)

Par 48 oui, 12 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Florian Irminger (Verts et Associatifs), Mme Louise Kasser (Verts et Associatifs), Mme Claire Martenot (SolidaritéS)

Art. 51 bis al. 1 Supprimé. L'art. 51 bis al. 2 devient l'art. 51 bis.
(nouveau)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de commission).



Amendement de la commission :

Art. 51 bis al. 2 L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.
(nouveau)

Par 69 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 2 : M. Cyril Mizrahi (socialiste pluraliste), M. Florian Irminger (Verts et Associatifs), Mme Louise Kasser (Verts et Associatifs), Mme Christiane Perregaux (socialiste pluraliste), Mme Claire Martenot (SolidaritéS), Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 51 bis al. 3 La procédure est simple, rapide et gratuite.
(nouveau)

Par 37 non, 33 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Art. 51 bis al. 3 (nouveau) Amendement des groupes socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) et MCG (M. Patrick-Etienne Dimier).
La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

Par 62 oui, 7 non, 1 abstention, l'amendement des groupes socialiste pluraliste et MCG est accepté.

Art. 51 bis al. 3 (nouveau) L'amendement du groupe MCG (M. Patrick-Etienne Dimier) :
La procédure est simple et rapide.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et MCG).

Mis aux voix, l'art. 51 bis (nouveau) tel qu'amendé
Nationalité genevoise et naturalisation

¹ Dans les limites du droit fédéral, la loi règle l'acquisition et la perte de la nationalité genevoise.

² L'Etat facilite la naturalisation des personnes étrangères.

³ La procédure est simple et rapide. Elle ne peut donner lieu qu'à un émolument destiné à la couverture des frais.

est adopté par 69 oui, 0 non, 0 abstention, soit à l'unanimité.

Chapitre II Elections

Art. 52 Elections cantonales

¹ Le corps électoral cantonal élit :

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat ;
- c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d. la Cour des comptes ;
- e. la députation genevoise au Conseil des Etats.

² L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.

³ En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Aucune prise de parole
- Votes

Chapitre II Elections

Pas d'opposition, adopté.

Art. 52 Elections cantonales

Pas d'opposition, adopté.

¹ Le corps électoral cantonal élit :

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat ;
- c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d. la Cour des comptes ;
- e. la députation genevoise au Conseil des Etats.

Pas d'opposition, adopté.

² L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.

Pas d'opposition, adopté.

³ En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.

Par 32 oui, 30 non, 5 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 52 al. 3 Supprimé.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'article 52

Elections cantonales

¹ **Le corps électoral cantonal élit :**

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat ;
- c. les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire ;
- d. la Cour des comptes ;
- e. la députation genevoise au Conseil des Etats.

² **L'élection au Conseil des Etats a lieu en même temps que celle du Conseil national, pour un mandat de 4 ans, selon les modalités d'élection du Conseil d'Etat.**

³ **En cas d'élection au Conseil d'Etat ou au Conseil des Etats, les personnes domiciliées à l'étranger sont tenues de prendre domicile dans le canton.**

est adopté par 63 oui, 2 non, 2 abstentions.

Art. 53 Elections communales

Le corps électoral communal élit :

- a. le conseil municipal ;
- b. l'organe exécutif communal.

- Aucun amendement de commission
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 53 Elections communales

Pas d'opposition, adopté.

Art. 53 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

b. l'organe exécutif communal **(Conseil administratif ou le Maire et ses adjoints)**

Par 52 non, 8 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Le corps électoral communal élit :

- a. le conseil municipal ;
- b. l'organe exécutif communal.

Par 63 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

Mis aux voix, l'article 53

Elections communales

Le corps électoral communal élit :

- a. le conseil municipal ;**
- b. l'organe exécutif communal.**

est adopté par 63 oui, 0 non, 1 abstention.

Art. 54 Système majoritaire

¹ Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des suffrages exprimés.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

- Présentation des amendements de commission (M. Murat Julian Alder)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 54 Système majoritaire

Pas d'opposition, adopté.

Art. 54 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier, M. Christian Grobet, M. Jean-François Rochat, M. Souhaïl Mouhanna, M. Marc Turrian, Mme Solange Zosso, Mme Annette Zimmermann, Mme Janine Bezaguet) :

Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu la majorité relative des suffrages, pourvu que cette majorité ne soit pas inférieure au tiers des bulletins valables.

Par 43 non, 8 oui, 12 abstentions, l'amendement est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 54 al. 1 Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

Par 57 oui, 1 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.
Pas d'opposition, adopté.

Art. 54 al. 3 (nouveau) L'amendement de G[e]'avance (M. Michel Barde) :
En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions lorsque la vacance survient moins de six mois avant la fin du mandat.

est retiré au profit de celui du groupe socialiste pluraliste (M. David Lachat).

Art. 54 al. 3 (nouveau) Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. David Lachat) :
En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.

Par 63 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement du groupe socialise pluraliste est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 54 al. 3 (nouveau) En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions en ce qui concerne le pouvoir judiciaire et lorsque la vacance survient moins de six mois avant la fin du mandat.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe socialiste pluraliste).

Amendement de la commission :

Art. 54 al. 4 (nouveau) Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 54 tel qu'amendé
Système majoritaire

¹ Dans toutes les élections au système majoritaire, sont élus au premier tour les candidates ou les candidats qui ont obtenu le plus de voix, mais au moins la majorité absolue des bulletins valables, y compris les bulletins blancs.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, il a lieu à la majorité relative.

³ En cas de vacance en cours de mandat, une élection complémentaire a lieu dans le plus bref délai. La loi peut prévoir des exceptions.

⁴ Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Cette règle ne s'applique pas au premier tour de l'élection de la députation genevoise au Conseil des Etats, du Conseil d'Etat et des organes exécutifs communaux.

est adopté par 62 oui, 0 non, 2 abstentions.

Chapitre III Initiative cantonale

Art. 55 Initiative constitutionnelle

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

³ Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Pierre Gauthier, M. Laurent Hirsch)
- Présentation de l'amendement du Conseil d'Etat (M. François Longchamp)
- Prise de parole des groupes

Pause de 19h00 à 20h30

- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 55 Initiative constitutionnelle

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants).

Art. 55 al. 1 7 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 40 non, 29 oui, 3 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier et Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 55 al. 1 6'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 47 non, 18 oui, 7 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

Par 59 oui, 9 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 55 al. 1 bis Amendement du Conseil d'Etat :

Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport au 1^{er} janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

Par 42 non, 29 oui, 0 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 55 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux (initiative non formulée). Une initiative partiellement conçue en termes généraux est considérée comme non formulée.

Par 47 non, 12 oui, 12 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Par 63 oui, 0 non, 9 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.
Pas d'opposition, adopté.

Mis aux voix, l'art 55 Initiative constitutionnelle

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une révision de la constitution (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

³ Une initiative constitutionnelle ne peut être transformée en initiative législative postérieurement à la publication de son lancement.

est adopté par 62 oui, 0 non, 9 abstentions.



Chapitre III Initiative cantonale

Titre

Amendement de la commission :

Titre du chapitre Initiative populaire cantonale

Par 59 oui, 8 non, 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Disposition transitoire (pour le 2^e débat) Amendement du Conseil d'Etat :
L'adaptation du nombre de signatures selon les articles 55, alinéa 2, 56, alinéa 2 et 65, alinéa 2 s'effectue pour la première fois une année après l'entrée en vigueur de la Constitution, par rapport à l'état du corps électoral au 1^{er} janvier de l'année lors de laquelle la Constitution entre en vigueur.

L'amendement du Conseil d'Etat n'est pas soumis au vote (sera traité en même temps que l'article 65).

Art. 56 Initiative législative

¹ 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)
- Présentation des amendements de minorité (M. Pierre Gauthier, M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 56 Initiative législative

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 56 al. 1 5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 44 non, 28 oui, 0 abstention, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Art. 56 al. 1 (nouvelle teneur) Amendement du Conseil d'Etat :

10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

et

Art. 56 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Michel Barde (G[e]'avance)

10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 39 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat et des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture, PDC et G[e]'avance est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO)

Art. 56 al. 1 5'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 47 non, 18 oui, 7 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

¹ 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 34 oui, 33 non, 4 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 56 al. 1 bis Amendement du Conseil d'Etat :

Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport au 1^{er} janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

Par 41 non, 30 oui, 0 abstention, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 56 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux (initiative non formulée). Une initiative partiellement conçue en termes généraux est considérée comme non formulée. La proposition est formulée par une loi.

Par 47 non, 11 oui, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Par 62 oui, 0 non, 8 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 56 Initiative législative

¹ 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

est refusé par 45 non, 25 oui, 1 abstention.

Art. 57 Clause de retrait

¹ L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

² La loi règle les modalités.

- Présentation de l'amendement de commission (M. Murat Julian Alder)

Motion d'ordre de M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Suspension de séance de 10 minutes

Par 45 oui, 11 non, 4 abstentions, la motion d'ordre est acceptée.

10 minutes de suspension

Reprise de la séance.

- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)

Suspension de séance de 2 minutes (attente de l'amendement de M. Lionel Halpérin)

Art. 57 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants) :

Ajouts

Titre : Initiative législative

¹ 10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Les alinéas 1 et 2 (avant-projet) sont votés comme 3 et 4.



Proposition de M. David Lachat (socialiste pluraliste) :

Invoyer l'article 53 du règlement : « Lorsque la discussion porte sur des articles du projet de constitution, chaque membre peut demander que l'Assemblée revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. », pour rouvrir le débat sur l'article 56.

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Par 53 oui, 14 non, 3 abstentions, la proposition de réouverture du débat sur l'article 56 est acceptée.

- Prise de parole des groupes
L'amendement de M. Lionel Halpérin sur l'article 57 est retiré.
- Votes (réouverture)

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 56 Initiative législative

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 2 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 56 al. 1 5 % des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 43 non, 28 oui, 0 abstention, l'amendement est refusé.

Art. 56 al. 1 (nouvelle teneur) Amendement du Conseil d'Etat :

10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

et

Art. 56 al. 1 Amendement de M. Lionel Halpérin (Libéraux & Indépendants), M. Murat Julian Alder (Radical-Ouverture), Mme Béatrice Gisiger (PDC) et M. Michel Barde (G[e]'avance) :

10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

Par 43 oui, 21 non, 6 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat et des groupes Libéraux & Indépendants, Radical-Ouverture, PDC et G[e]'avance est accepté.

L'amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier (AVIVO).

Art. 56 al. 1 5'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

n'est pas soumis au vote.

¹ 7'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.

L'alinéa 1 n'est pas soumis au vote.

Art. 56 al. 1 bis Amendement du Conseil d'Etat :

Au début de chaque année, le Conseil d'Etat adapte, par voie réglementaire, ce chiffre proportionnellement à l'évolution du corps électoral. Celle-ci se calcule en comparant le nombre de citoyens au 1^{er} janvier de l'année en cours par rapport au 1^{er} janvier de l'année lors de laquelle a eu lieu la dernière adaptation. Il n'y a pas d'adaptation lorsque l'évolution du nombre de citoyens est inférieure à 1%.

Par 42 non, 27 oui, 2 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

Art. 56 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

*La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux (initiative non formulée). Une initiative partiellement conçue en termes généraux est considérée comme non formulée. **La proposition est formulée par une loi.***

est retiré.

² La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

Par 58 oui, 0 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 56 tel qu'amendé

Initiative législative

¹ **10'000 titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.**

² **La proposition peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de formulation par une loi (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.**

est adopté par 43 oui, 19 non, 7 abstentions.

(Ce vote annule le résultat précédent du vote de l'article 56. cf. page 24).

Art. 57 (reprise)

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 57 Clause de retrait

Par 52 oui, 16 non, 0 abstention, le titre est accepté.

¹ L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

Par 50 oui, 17 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

² La loi règle les modalités.

et

Art. 57 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La loi règle les modalités.

Par 36 oui, 26 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 et l'amendement du groupe AVIVO sont acceptés.

L'amendement de la commission :

Art. 57 al. 2 Supprimé (l'art. 57 al. 1 devient l'art. 57)

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur l'alinéa 2 de l'avant-projet)

L'amendement de minorité 1 : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 57 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat des votes ci-dessus).

Mis aux voix, l'art. 57 Clause de retrait

¹ L'initiative indique la composition du comité d'initiative compétent pour la retirer.

² La loi règle les modalités.

est adopté par 49 oui, 18 non, 2 abstentions.

Art. 58 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

- Présentation (M. Murat Julian Alder)

Motion d'ordre de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :
Lever la séance immédiatement

Par 41 non, 19 oui, 5 abstentions, la motion d'ordre est refusée.

- Présentation des amendements de minorité (Mme Annette Zimmermann)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 58 Délai

Pas d'opposition, adopté.

Amendement de minorité 1 : M. Pierre Gauthier et Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

Art. 58 Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 5 mois dès la publication de son lancement.

Par 35 non, 34 oui, 2 abstentions, l'amendement de minorité 1 est refusé.

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

Par 51 oui, 0 non, 19 abstentions, l'alinéa est accepté.

Amendement de minorité 2 : M. Pierre Gauthier et Mme Annette Zimmermann (AVIVO)

L'art. 58 devient l'art. 58 al. 1.

Art. 58 al. 2 Ce délai est suspendu du 15 juillet au 15 août inclus et du 23 décembre au 3 janvier inclus.

Par 36 non, 30 oui, 5 abstentions, l'amendement de minorité 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 58 Délai

Les signatures à l'appui d'une initiative doivent être déposées dans un délai de 4 mois dès la publication de son lancement.

est adopté par 47 oui, 2 non, 20 abstentions.



9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité.

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

Le président de la session

M. Thomas BÜCHI
Coprésident